

CODE DES USAGES EN MATIÈRE D'ILLUSTRATION PAR DESSIN

Signé le 20 juin 1978 entre l'Union nationale des peintres illustrateurs (UNPI) et le Syndicat national de l'édition (SNE).

I – Participation principale

Le dessin constitue un élément essentiel de la création intellectuelle de l'oeuvre (par exemple, illustration abondante dans un livre, dessins dans un album pour enfants, bandes dessinées, oeuvres vidéographiques, etc.).

a) Rémunération au pourcentage

Participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente de l'ouvrage sous forme d'un pourcentage librement débattu entre les parties. En cas de commande par l'éditeur, un à-valoir sur les droits d'auteurs est garanti à ces derniers, dont l'importance et le mode de règlement sont fixés dans le contrat.

b) Rémunération forfaitaire pour une première édition, formellement demandée par le dessinateur, et proportionnelle au-delà.

L'article 36 de la loi du 11 mars 1957 [CPI, art. L. 132-6] permet de convenir d'un forfait pour la première édition, à la condition que le dessinateur en fasse la demande expresse.

Pour éviter tout malentendu sur la définition de cette première édition, le contrat devra préciser le nombre d'exemplaires qu'elle comporte tant en langue française qu'en langues étrangères en cas de coédition ou de tirages groupés. Au-delà de la vente de ce nombre d'exemplaires, le contrat déterminera le pourcentage convenu entre les parties.

Il est de règle qu'en raison du risque de mévente pris par l'éditeur, et du refus de ce risque par le dessinateur, le pourcentage ne pourra être que moins important que s'il avait été convenu dès le premier franc de recette.

c) Dans le cas de traduction, de reproduction par tout autre procédé que l'édition, visuel, actuel ou à venir, la participation proportionnelle aux recettes sera fixée sous forme de pourcentage, après entente entre les parties, ou, à défaut, à dire d'experts.

II – Participation secondaire

a) Lorsque la participation de l'illustrateur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle d'une oeuvre, la rémunération sera forfaitaire selon les principes énoncés par les exceptions à la participation proportionnelle prévues par l'article 35 de la loi du 11 mars 1957 [CPI, art. L. 131-4].

b) Toutefois, sera versée une rémunération nouvelle égale à la moitié de la rémunération originelle actualisée, lorsque l'éditeur réutilise les illustrations d'une édition originelle pour une édition nouvelle ou dérivée.

Par édition nouvelle, on entend l'édition notablement modifiée ou complétée d'un livre préexistant. Par édition dérivée, on entend l'édition d'un même ouvrage, sous une présentation différente, réalisée par le même éditeur, ou un tiers éditeur, et comportant une part notable du texte et des illustrations originelles sous le même titre ou encore d'un titre différent, notamment dans le cas d'une traduction de l'ouvrage.

Si une autre utilisation du dessin était faite sur un support autre que le livre, le dessinateur et l'éditeur se partageraient par moitié le montant de la redevance qui serait payée par le tiers utilisateur. En pareil cas l'éditeur demanderait l'autorisation préalable du dessinateur avant de traiter avec le tiers exploitant.

III – Propriété des dessins originaux et exclusivité d'exploitation

Sauf convention contraire, expressément précisée dans le contrat, les dessins originaux doivent être restitués à l'auteur. Celui-ci cède à l'éditeur l'exclusivité d'exploitation de ses dessins, dans les termes de l'article 54 de la loi du 11 mars 1957 [CPI, art. L.132-8].

IV – Avance aux illustrateurs dans le cas d'une participation secondaire ou principale

a) Principe général

Lorsqu'un éditeur commande des dessins à un illustrateur, il est le plus souvent admis une avance d'un tiers sur le prix convenu. Cet usage sera recommandé par le SNE à ses adhérents.

b) Toute étude ou esquisse demandée par une maison d'édition doit faire l'objet d'une rémunération convenue d'avance entre les parties, que cette étude ou ces esquisses soient ultérieurement utilisées ou non.

L'utilisation sera concrétisée par le contrat de commande.

Le refus aura pour conséquence le règlement immédiat au dessinateur de la somme convenue et la liberté pour lui de disposer à son gré des études ou esquisses.

c) Lorsque l'édition d'un livre est retardée, le dessinateur sera payé au plus tard 6 mois après la date de remise des dessins. Lorsque le livre paraît, il est recommandé d'actualiser le prix convenu, et de calculer le solde à verser sur ce prix actualisé.

V – Barème

En raison :

- de la diversité des livres édités,
- de la part plus ou moins grande des illustrations dans un livre,
- des écarts parfois considérables des droits d’auteurs demandés par les dessinateurs eux-mêmes, le SNE n’a pas jugé possible d’admettre l’établissement d’un barème, n’aurait-il été que de référence.

Cependant, le SNE, conscient de l’importance de la collaboration ou de la contribution du dessin dans l’édition, et soucieux d’entretenir des rapports confiants et permanents avec le Syndicat national des peintres illustrateurs, appellera la vigilante attention de ses adhérents sur la nécessité d’accorder aux illustrateurs, notamment lorsqu’il y a commande une rémunération véritablement appropriée aux temps présents.

Le Syndicat national des peintres illustrateurs se propose d’éditer un barème de référence, à l’usage interne de ses adhérents.

VI – Promotion du livre

L’accord intervenu entre l’éditeur et l’illustrateur implique l’acceptation par ce dernier, sans rémunération, de l’utilisation par l’éditeur de l’une ou plusieurs illustrations pour le besoin de la promotion du livre.

VII – Commission paritaire

En cas de différend entre éditeur et illustrateur, une commission paritaire s’efforcera de résoudre dans un esprit de conciliation les problèmes de principe et même tarifaires.